

VS_GERICHTE A1 24 181 vom 17. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_181

FR: VS_GERICHTE A1 24 181 du 17 mars 2025

IT: VS_GERICHTE A1 24 181 del 17 marzo 2025

Regeste

A1 24 181 ARRÊT DU 17 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Jean-Bernard Fournier, vice-président ; Dr Thierry Schnyder, Frédéric Fellay, juges dans la cause X _____, recourant, contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose le recourant au CENTRE MEDICO-SOCIAL DE B _____, autre autorité, (aide sociale) recours de droit administratif contre la décision du 31 août 2024 (aide sociale)

Erwägungen

E. 1

L'aide sociale que la commune de B _____ servait à X _____ comprenait un montant mensuel pour une location de logement (cf. art. 28 al. 5 LIAS ; art. 37 al. 3 OLIAS ; ch. 18.2 de la directive d'application de la LIAS, dans sa version du 2023 valable jusqu'au 1er octobre 2024 et, dès cette date, dans sa version du 4 septembre 2024 inchangée sur les points qui importent ici). La décision du 24 mai 2024 du CMS mettait fin au versement de ce montant (art. 43 LIAS). Le recours du 27 mai 2024 de X _____ au Conseil d'Etat contre cette décision n'a pas eu d'effet suspensif (art. 49 al. 1 et 2 LIAS), d'où les loyers impayés de juin et juillet 2024 mentionnés dans son recours de droit administratif du 6 septembre 2024.

Le recours du 27 mai 2024 concluait à l'annulation (recte à la réforme) de la décision du 24 mai 2024 du CMS et au « maintien de l'aide sociale pour une durée maximale de six mois à compter du 1er juin 2024 », en justifiant cette conclusion « par le progrès du projet et les engagements pris ». En déboutant X _____, le Conseil d'Etat a statué sur le fond, c'est-à-dire que son prononcé du 31 juillet 2024 s'est substitué à la décision du 24 mai 2024 du CMS (art. 60 al. 1 et 61 al. 1 LPJA ; cf. p. ex. ACDP A1 24 196 du 13 février 2025 cons. 1.2).

E. 2

Dans son recours de droit administratif du 6 septembre 2024, X _____, qui a qualité pour agir et a procédé à temps (art. 80 al. 1 lit. a et c, 44 al. 1 lit. a et 46 LPJA), conclut uniquement à l'allocation, comme aide sociale, d'un montant de 1800 fr. lui permettant de payer ses loyers en souffrance. Ce faisant, il reste dans le cadre des conclusions qu'il avait prises devant le Conseil d'Etat, mais il en restreint la portée, puisqu'il ne demande plus qu'une fraction de ce qu'il voulait obtenir devant celui-ci (cons. 1). Son recours du 6 septembre 2024 ne se heurte ainsi pas à l'interdiction des conclusions nouvelles devant la Cour de droit public (art. 79 al. 3 a contrario et art. 47 al. 4 LPJA, cf. p. ex. ACDP A1 19 176/A1 19 159 du 7 février 2020 cons. 3.6).

E. 3

X _____ ne conteste pas la légalité de la décision du Conseil d'Etat en tant qu'elle lui dénie le droit à des prestations d'aide sociale en appliquant les dispositions de la LIAS et de l'OLIAS sur le droit des indépendants à cette aide. Sur cette question, on se borne à renvoyer aux motifs pertinents du prononcé attaqué, lesquels correspondent du reste

- 5 - aux recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) auxquelles se réfère l'art. 28 al. 5 LIAS (cf. Notice CSIAS 2021 Aide sociale ; aide aux travailleurs indépendants ch. 3.1 ss).

Il s'ensuit logiquement que le recourant n'a aucun droit à obtenir une partie de l'aide sociale que le Conseil d'Etat lui a légalement refusée dans sa totalité.

E. 4

L'incapacité de travail de travail de 75% dont il a argué dans son recours n'y change rien.

Le ch. 3.3 des recommandations précitées distingue (a) l'aide matérielle accordée à un requérant dont on peut raisonnablement prévoir que l'activité indépendante sera économiquement viable à l'échéance du délai fixé pour l'examen de la vérification de cette condition ; (b) l'aide matérielle accordée à un requérant qui exerce une activité indépendante à des fins d'intégration sociale. Dans ce deuxième cas, l'attribution de l'aide suppose que l'autorité puisse valablement pronostiquer que le rendement de l'activité indépendante couvre au moins les charges d'exploitation de son entreprise, cotisations AVS/AI/APG comprises.

Le Conseil d'Etat pouvait correctement juger au vu du dossier que le projet du recourant n'avait aucune perspective de rentabilité dans chacune de ces deux hypothèses.

Cette autorité a, en outre, souligné à bon droit dans ses observations du 2 octobre 2024 que l'assistante sociale de X _____ avait rapporté le 10 juin 2024 une déclaration du recourant selon laquelle « dans certains types d'activité son pourcentage de travail pouvait être plus élevé ».

E. 5

Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA) et dans les formes de la procédure sommaire des art. 80 al. 1 lit. e et 59 LPJA. L'administration de preuves autres que celles figurant au dossier est superflue (art. 80 al. 1 lit. d, 56, 17 ss LPJA).

E. 6

Les frais sont remis à X _____ (art. 89 al. 2 LPJA).

- 6 -